PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 088-20

CONCERNANT L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE PORTUAIRE « LES PRÉS SALÉS OUEST »

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

Dossier CASCADE n° 33-2020-00187

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Étangs littoraux Born et Buch approuvé le 28 juin 2016 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **24 août 2020**, présenté par **SARL PAS LA TESTE représentée par la SARL HOLDING PERES représentée par M. Michel PERES,** enregistré sous le n° **33-2020-00187** et relatif à **l'opération d'aménagement de la zone portuaire « LES PRES SALES OUEST »** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL PAS LA TESTE[(i)]
SIRET : Société en cours de constitution
Représentée par la SARL HOLDING PERES
SIRET : 479 728 370 00012
32, Rue Victo Hugo – 33260 LA TESTE DE BUH

concernant l'opération d'aménagement de la zone portuaire « LES PRES SALES OUEST » dont la réalisation est prévue sur la commune de LA TESTE DE BUCH sise Avenue du Général Leclerc sur les parcelles cadastrées Section FG n° 129 et 130p.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	**28.737 m²**	**Déclaration**	-

Cité Administrative – BP 90
2, Rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 octobre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de **LA TESTE DE BUCH** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Étangs littoraux Born et Buch** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **LA TESTE DE BUCH**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 §I du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « *...La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48...* ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Cité Administrative – BP 90
2, Rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bordeaux, le 1er septembre 2020

Pour la Préfète de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation,
L'adjoint au chef du Service eau et nature

Alexandre MARTINEAU

P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales

(i) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité Administrative – BP 90
2, Rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 9 novembre 2020

n°2020/10/20-144 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la zone portuaire « Les Prés Salés Ouest » sur la commune de LA TESTE DE BUCH

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.414-4 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde – M^me^ Fabienne BUCCIO ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes révisé approuvé le 18 juin 2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Etangs Littoraux Born et Buch » approuvé le 28/06/2016 ;

VU le plan de gestion du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon approuvé le 27/09/2017 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 24/08/2020 présenté par la SARL PAS LA TESTE représentée par la SARL HOLDING PERES, enregistré sous le n° 33-2020-00187 et relatif à l'aménagement de la zone portuaire « Les Prés Salés Ouest » sur la commune de LA TESTE DE BUCH ;

VU les compléments demandés au déclarant le 06/10/2020 dans le cadre de l'instruction du dossier et les compléments apportés par le déclarant par voie électronique en date du 7/10/2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL PAS DE LA TESTE en date du 22/10/2020 ;

VU l'avis réputé favorable du pétitionnaire ;

CONSIDERANT l'absence d'emprise du projet sur les sites Natura 2000 du « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin », considérant l'absence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire sur le site et l'incidence mineure du projet sur la faune du site ;

CONSIDERANT la proximité immédiate du Bassin d'Arcachon et la potentielle incidence indirecte du projet en phases travaux et d'exploitation sur les milieux naturels et espèces du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDERANT la réduction du risque de pollution lié aux eaux pluviales grâce au choix d'aménagement du projet (écoulement des eaux vers la voirie et pas vers le Bassin d'Arcachon, infiltration sans rejet) ;

CONSIDERANT que l'inventaire écologique réalisé le 1er octobre 2019 n'est pas suffisant pour une analyse écologique exhaustive du site ;

CONSIDERANT l'intérêt de compléter la connaissance écologique du site en vue d'enrichir éventuellement le volet réduction d'impact écologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.414-4 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL PAS DE LA TESTE représentée par la SARL HOLDING PERES, domiciliée 32 Rue Victor Hugo – 33230 LA TESTE DE BUCH, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect de son dossier loi sur l'eau et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la zone portuaire « Les Prés Salés Ouest » sur la commune de la TESTE DE BUCH.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	**2.8737 ha**	**Déclaration**

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques des ouvrages (cf. Annexe 1)

Le projet est situé sur les parcelles cadastrées section FG n°129 et 130p, sur une unité foncière de 24 045 m².

L'opération consiste en l'aménagement d'une zone portuaire « Les Prés Salés Ouest » qui se développera en programme diversifié dans l'ensemble des métiers et des offres du nautisme. En termes de composition, cet aménagement sera composé de 3 bâtiments à usage de boutiques et un bâtiment à usage d'activités.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 3 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées dans des solutions compensatoires de type structures réservoir à fond de forme plat sous la voirie et les stationnements (système d'infiltration sans rejet). Le site de projet est divisé en 9 sous bassins versants avec chacun une structure réservoir. La totalité de stockage des solutions compensatoires s'élève à 1250 m³.

Les bassins versants 7, 8 et 9 ne sont que des hypothèses d'implantation de places de stationnement.

Bassin versant	Surface imperméabilisée (m²)	Volume de la solution compensatoire (m³)
BV 1	12529	641
BV 2	3979	201
BV 3	2296	123
BV 4	2352	123
BV 5	1400	75
BV 6	423	26
BV 7	250	18
BV 8	258	18
BV 9	366	25
	23853	**1250**

Compte tenu de la topographie des lieux, l'écoulement des eaux est orienté vers la voirie (Avenue du Général Leclerc) et non vers le site Natura 2000 (Bassin d'Arcachon).

Article 4 : Prescriptions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Article 4.1 : Améliorer la connaissance naturaliste de l'état initial du site

L'inventaire naturaliste repose sur une seule visite en date du 1er octobre 2019, à une période tardive, peu propice à la détection de bon nombre d'espèces ce qui n'est pas suffisant pour une analyse écologique exhaustive. Afin de disposer d'un meilleur état initial du site, le déclarant effectue des inventaires naturalistes complémentaires au printemps et à l'été 2021 (diurnes et nocturnes).

→ ***Le déclarant transmet au service police de l'eau, avant mi-septembre 2021, les résultats de ces investigations complémentaires.***

Article 4.2 : Mesures de réduction

* Le déclarant met en place un cahier des charges environnementales (cf. 3.3.1 Mesure 1 annexe 2) afin de limiter les impacts environnementaux.

→ ***Le déclarant transmet au service police de l'eau ce cahier des charges au moment de la consultation des entreprises.***

* Le déclarant réalise les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune (cf. 3.3.2 Mesure 2 annexe 2) :

- les travaux de défrichement sont réalisés au cours des mois de septembre à novembre,
- les travaux de terrassement sont à effectuer en suivant, durant les mois de septembre à février pour éviter la colonisation des espèces pionnières patrimoniales.

→ ***Le déclarant transmet au service police de l'eau la date de démarrage des travaux, minimum 15 jours avant l'ouverture de chantier.***

* Le déclarant prévoit la pose d'un **filet de protection** autour du chantier et le contrôle tous les matins (avant commencement des travaux) et tous les soirs afin d'éloigner les batraciens et autres espèces, qui pourraient circuler dans le secteur du chantier.

* Le déclarant installe un éclairage réduit à son minimum en adéquation avec le cycle biologique des espèces faunistiques présentes.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (ddtm-sner@gironde.gouv.fr), des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la TESTE DE BUCH pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le déclarant ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 13 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de la TESTE DE BUCH,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 09 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur de la DDTM,
le chef du service eau et nature

Paul COJOCARU

ANNEXE 1

Plans de situation du projet

Figure 3 : Vue aérienne du site du projet
(Source : Google Satellite 2018)

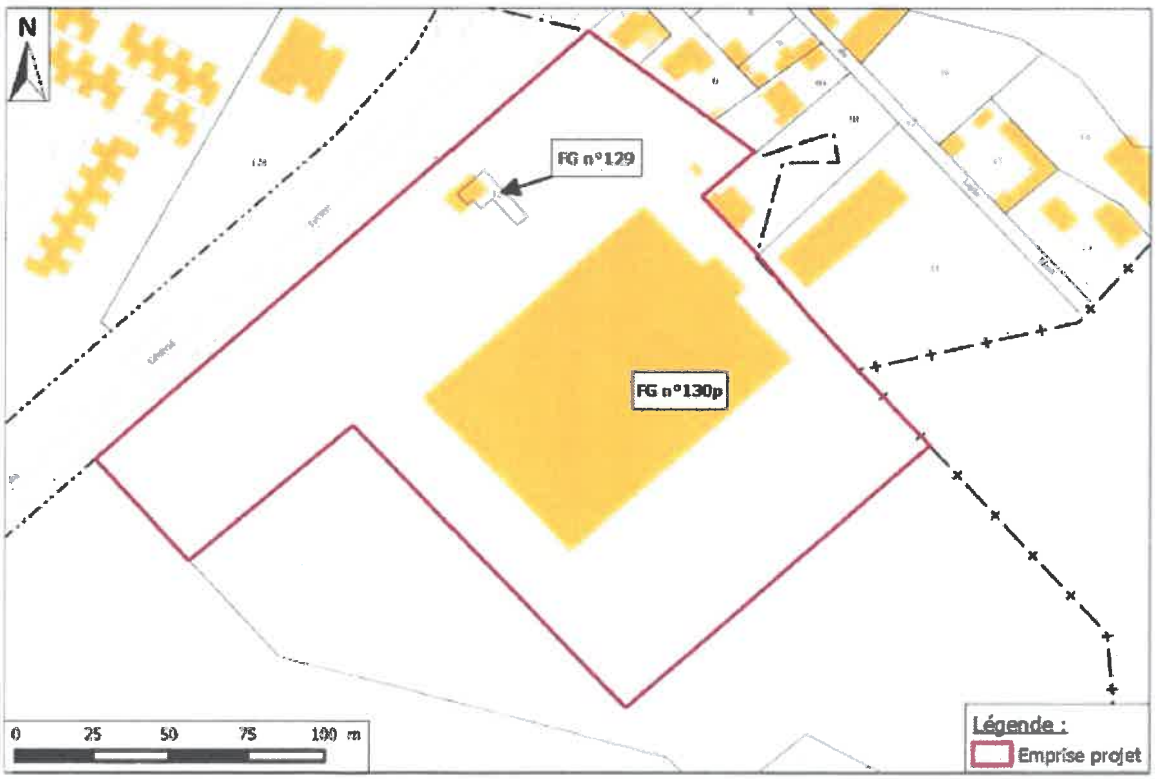

Figure 4 : Localisation du projet sur plan cadastral
(Source : Serveur WMS du cadastre)

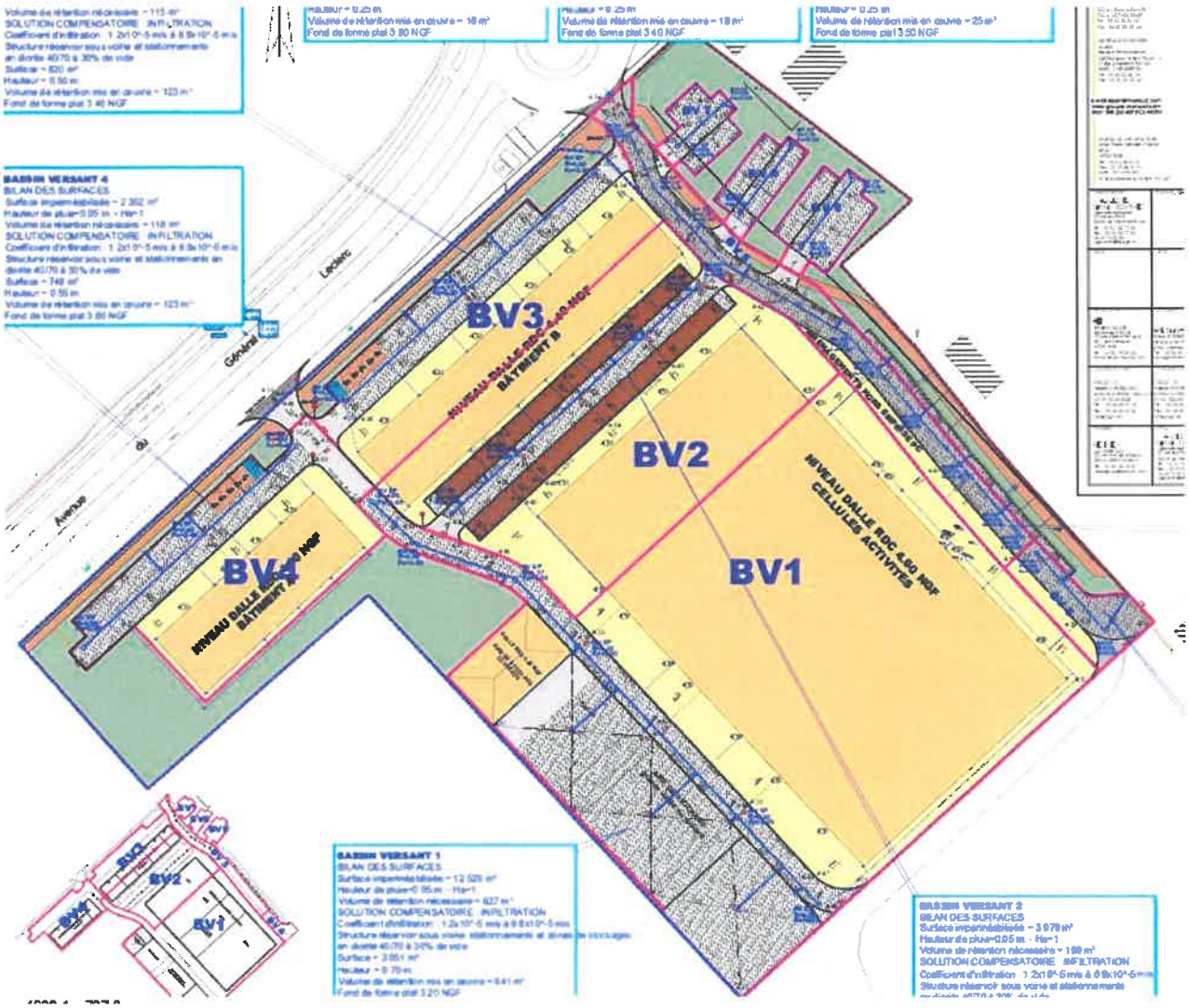
BV3
BV2
BV1
BV4
Avenue
Général